

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20221219-2022-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 6 décembre transmis par voie électronique le 13 décembre, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h30, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Willy GOIK, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, Fabienne LATISTE, Oumar FALL formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Christine LESUEUR
Isabelle KLOTZ a donné pouvoir à Pascale DUPUIS
Cyrille CAPELLE a donné pouvoir à Patrick DURY
Janine TROUDE a donné pouvoir à Françoise ASSELIN
Fabienne SAGEOT a donné pouvoir à Fabienne LATISTE
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Joël DECOUDRE
Martine CORBUT a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT

Etaient absents :

Clément CORDONNIER
Lukas SAWICKI

2022-130

MINIBUS : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS POUR DÉGRADATION DU VÉHICULE ET POUR DÉFAUT DE PLEIN DE CARBURANT LORS DE LA RESTITUTION DU MINIBUS.

Monsieur Joël DECOUDRE, adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances, rappelle à l'assemblée que la commune a conclu un contrat de location longue durée auprès de la société GIE France Collectivités Invest, pour un véhicule de type Peugeot Expert 9 places, moyennant un loyer mensuel de 490 euros HT, avec abandon de recettes publicitaires (qui finance le montant du loyer) pour une durée de 4 années, renouvelable une fois pour une nouvelle période de quatre années. Le véhicule a été livré à la commune le 22/11/2017.

La commune met régulièrement à disposition, à titre gratuit, ce véhicule aux associations qui doivent le restituer en bon état (sans dommages intérieurs ou extérieurs) et avec le plein de carburant.

Afin de s'assurer qu'après chaque utilisation, le véhicule est restitué en bon état et avec le plein de carburant, il est proposé d'instituer une indemnité de dégradation intérieure ou extérieure du minibus d'un montant de 1 000 euros, et une indemnité de plein de carburant non effectué de 150 euros. Cette indemnité ou ces indemnités sera ou seront appelée-s auprès de l'utilisateur, qu'en cas de dégradation au véhicule et de défaut de plein de carburant, lors de l'inspection du véhicule par les services communaux, à l'occasion de sa restitution.

Cette proposition d'indemnisation a été soumise à la commission « Finances », dans sa séance du 12 décembre 2022.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide d'instituer une indemnité de dégradation intérieure ou extérieure du minibus d'un montant de 1 000 euros, et une indemnité de plein de carburant non effectué de 150 euros, étant précisé que cette indemnité ou ces indemnités sera ou seront appelée-s auprès de l'utilisateur, qu'en cas de dégradation au véhicule et de défaut de plein de carburant, constatés par les services communaux, lors de la restitution du véhicule.

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations**

**Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX**



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 20 DEC. 2022

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.